



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Autorité environnementale
Préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

**Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de
la Guadeloupe et Saint-Martin 2016-2021**
Présenté par le comité de bassin de la Guadeloupe

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'évaluation
environnementale**

N° : 2014- 142

- Objet :** Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Guadeloupe et Saint-Martin 2016-2021
- Maître d'ouvrage :** Comité de bassin de la Guadeloupe
- Pièces transmises :**
- version provisoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin, daté du 24 octobre 2014
 - Évaluation stratégique environnementale du projet de révision du SDAGE de la Guadeloupe et Saint-Martin 2016-2021, datée du 31 octobre 2014 ;
 - Résumé non technique daté du 31 octobre 2014.

I-CONTEXTE

I.1-Cadre juridique

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 de Guadeloupe et Saint-Martin relève du régime des plans, schémas, programmes et autres documents de planification prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, dite «autorité environnementale», désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et d'éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

I.2-Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

La directive cadre européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe.

En application de son article 13, les États membres de l'Union Européenne ont établi un premier plan de gestion de l'eau à l'échelle de leurs districts hydrographiques pour la période 2010-2015. Un second plan de gestion concernant le cycle 2016-2021 doit être établi avant le 17 décembre 2015.

En France, le plan de gestion de l'eau est le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il constitue l'instrument français de la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'État, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau. Il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Le projet de SDAGE 2016-2021, du district hydrographique comprenant Saint-Martin et la Guadeloupe, est composé de trois documents que sont le corps du SDAGE, le programme de mesures et une annexe décrivant l'évaluation de l'impact du changement climatique sur les milieux aquatiques en Guadeloupe.

Le programme de mesures identifie les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il constitue le versant « opérationnel » du SDAGE, indispensable pour l'atteinte des objectifs.

Les dispositions du SDAGE sont regroupées en cinq orientations :

- Orientation 1 – Améliorer la gouvernance et replacer la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire (18 dispositions, dont 8 communes au PGRI¹)
- Orientation 2 – Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau (10 dispositions)
- Orientation 3 – Préserver la santé publique en garantissant une meilleure qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pesticides et autres polluants (11 dispositions)
- Orientation 4 – Réduire les rejets et améliorer l'assainissement (25 dispositions dont 5 communes au PGRI)
- Orientation 5 – Préserver et restaurer les milieux aquatiques (26 dispositions dont 9 communes au PGRI)

II-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROGRAMME AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le rapport d'évaluation environnementale comprend l'ensemble des éléments requis par la réglementation.

II.1-Articulation avec les autres plans, schémas, programmes ou documents de planification :

Le SDAGE est étroitement lié au PGRI, avec lequel il partage une méthode d'élaboration et de révision similaire et des dispositions communes. Le PGRI doit en effet être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans le SDAGE. A l'inverse, il constitue le volet relatif à la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du SDAGE.

Par ailleurs, le SDAGE présente une valeur juridique particulière puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, des ICPE², de la loi sur l'eau...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Il en va de même pour le schéma départemental des carrières. Les documents d'urbanismes doivent, quant à eux, être compatibles avec les orientations et les objectifs de qualité et quantité des eaux définis par le SDAGE.

En revanche le Programme De Mesures (PDM), qui traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel pour atteindre les objectifs environnementaux, ne présente pas de caractère d'opposabilité. Il constitue une base d'évaluation des politiques françaises de l'eau par la Commission Européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Enfin, en l'absence de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adossé au Schéma d'Aménagement Régional (SAR), le SDAGE constitue le principal document encadrant la continuité écologique des milieux aquatiques et humides.

II.2-État initial de l'environnement et des enjeux environnementaux :

L'état initial de l'environnement est satisfaisant. Il s'appuie sur une documentation récente pour livrer une analyse pertinente dont les enjeux, correctement hiérarchisés, sont repris de manière synthétique en page 65 du rapport environnemental et en page 10 du résumé non technique.

Par ailleurs, l'état initial fait apparaître les tendances de l'évolution de chaque enjeu environnemental, ainsi qu'une analyse de l'impact de la mise en œuvre du SDAGE et, dans une moindre mesure du PGRI, sur ces enjeux.

Le cas spécifique de Saint-Martin est mis en avant sous-forme d'encadrés. Ils permettent de focaliser sur les points qui différencient ce territoire de la Guadeloupe.

1 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

2 Installations classées pour la protection de l'environnement

II.3-Analyse des effets notables probables du plan sur l'environnement :

L'analyse des effets notables probables du SDAGE sur l'environnement est ventilé par orientation. Le rapport environnemental démontre, s'il en est, l'effet largement positif du plan sur l'environnement, en particulier sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Pour autant, il met également en évidence un certain nombre d'effets potentiellement négatifs, jugés de faible intensité ou modérés par d'autres dispositions.

L'autorité environnementale regrette que les effets notables du SDAGE sur l'environnement n'aient pas été synthétisés dans le rapport environnemental, comme ils l'ont été dans le résumé non technique.

II.4-Mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Cette partie du rapport environnemental expose les recommandations qui ont été proposées par les auteurs de l'évaluation aux rédacteurs du SDAGE. Elles mettent clairement en évidence le travail itératif qui a manifestement prévalu à la rédaction de l'évaluation environnementale.

Les auteurs de l'évaluation ont formulé onze recommandations. Cinq d'entre elles sont d'ores et déjà prises en compte dans le document final du SDAGE, cinq restent en attente de validation, et une seule, portant sur l'orientation n°2, a été formellement écartée (tableau 16, p104 de l'évaluation environnementale).

Cette dernière recommandation vise à privilégier l'efficience des prélèvements de la ressource en eau existants, prioritairement à la réalisation de nouveaux ouvrages. Il est vrai que les performances du réseau d'adduction d'eau en Guadeloupe sont médiocres, et que par ailleurs, de nouveaux ouvrages, notamment de type retenues d'eau, pourraient avoir des conséquences majeures et irréversibles sur l'environnement. Pour autant, les déséquilibres géographique et temporel entre la ressource et les besoins questionnent sur les solutions possibles pour assurer la disponibilité de la ressource en eau.

La recommandation ainsi proposée par les évaluateurs a le mérite d'ouvrir un débat, d'autant que l'évaluation s'inscrit dans une logique itérative. Or, sans préjugé de sa pertinence, le lecteur de l'évaluation environnementale peine à trouver les raisons qui ont prévalu à son écartement. Par ailleurs, le maintien de cette recommandation par les évaluateurs ajoute à la confusion, laissant penser que le débat ne s'est pas pleinement réalisé.

L'autorité environnementale encourage l'intégration des recommandations proposées, et qui ne l'ont pas encore été dans la version évaluée du SDAGE.

Concernant la recommandation portant sur l'orientation n°2, l'autorité environnementale suggère que le raisonnement qui a prévalu à sa non prise en compte dans le projet de SDAGE soit développé et argumenté d'un point de vue technique et financier d'une part, et du point de vue environnemental d'autre part, sur la période de validité du SDAGE révisé.

II.5-Mesures de suivi envisagées :

Le rapport environnemental s'appuie en grande partie sur les indicateurs du SDAGE, et les complète par trois indicateurs supplémentaires qui proposent d'évaluer les impacts du plan sur l'environnement à travers notamment ses réalisations opérationnelles. Cette proposition minimaliste est néanmoins proportionnée à l'incidence du plan sur l'environnement.

II.6-Description des méthodes utilisées

Les auteurs de l'évaluation environnementale stratégique ont montré, tout au long de leur analyse, le souci de justifier celle-ci en explicitant préalablement les méthodes utilisées. En cela, les auteurs démontrent une réelle maîtrise de l'exercice de l'évaluation environnementale stratégique.

III-APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DU RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique rend compte de manière claire et synthétique du contenu du rapport environnemental. Il répond à l'objectif pédagogique pour lequel il est imposé.

L'autorité environnementale invite cependant les auteurs du résumé non technique à ajouter le tableau listant les recommandations proposées et les suites données dans le chapitre consacré aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

IV-CONCLUSION

Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Guadeloupe et Saint-Martin 2016-2021 aura un impact très largement positif sur l'environnement, en premier lieu sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Pour autant, le plan n'est pas dénué d'effets négatifs, aussi mineurs soient-ils, notamment en phase opérationnelle. Ils permettent surtout de rappeler l'importance de prendre en compte l'environnement à tous les niveaux d'élaboration d'aménagements. Là où l'évaluation environnementale stratégique atteint ses limites, l'étude d'impact peut permettre, à une échelle beaucoup plus fine, d'améliorer un projet au regard de ses impacts potentiels sur l'environnement.

Pour conclure, l'évaluation environnementale stratégique du SDAGE de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2016-2021 est satisfaisante, tant sur la forme que sur le fond, et montre, par le travail itératif mené par les auteurs, la plus-value qu'elle a su apporter au SDAGE pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Fait à Basse-Terre, le

10 DEC. 2014

Le préfet,

Le Préfet
P/o Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

